Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-213501695-20260420-2026042-DE

COMMUNE DE MAXENT
Ille-et-Vilaine

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14
L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MAXENT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ange PRIOUL, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 avril 2026.
Présents : Maëlys BARBIER, Julien BLANCHET, Sophie BLEJEAN, Pierrette DANIEL, Sylvain GEORGES, Audrey HIROU-ROBERT, Dalila JAZUEL, Christophe JICQUEL, Sébastien RAOULT, Pierre-Ellin SILVESTRE, Emilie THAUNAY.
Secrétaire de séance : Maëlys BARBIER.
Absents excusés : Soizic BLOT (pouvoir à Sophie BLEJEAN), Etienne ROUAUD (pouvoir à Pierre-Ellin SILVESTRE).
Absent : Emmanuel MONVOISIN.

2026-042 : Droit à la formation : frais engagés par les élus : prise en charge.

Vu les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du code général des collectivités locales (CGCT),
Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
Conformément à l'article L 2123-18-1 du code général des collectivités locales (CGCT), les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.
Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais réellement engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire et de présentation de justificatifs des frais.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais de repas : jusqu'à 17,50 € le repas.
- Frais de déplacement (utilisation du véhicule personnel) : remboursement dans le cadre des indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule personnel utilisé)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Frais de transport : L'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier.
- Autres frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage…) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre la résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus : le code général des collectivités locales reconnait aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à la formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-213501695-20260420-2026042-DE

d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De valider la proposition de prise en charge des frais engagés par les élus pendant ce mandat.

Le registre dûment signé
Le Maire, Ange PRIOUL

MAIRIE DE MAXENT
35380